CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/034
Procédure Disciplinaire

Monsieur X
Assisté de Maître VASSEUR
Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître RODRIGUES

Audience du 9 octobre 2012

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 13 décembre 2011, la plainte déposée le 27 septembre 2011 par Monsieur X, domicilié (…) 94, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) 94;

Monsieur X soutient que son contrat d'assistant collaborateur n'était pas conforme à la loi du 8 août 2005 et devait être amendé ; qu'il révélait une discrimination par rapport aux contrats conclus avec les autres assistants collaborateurs ; que la clause de non concurrence qui lui a été imposée était excessive et masquait la volonté de Monsieur Y de détourner sa propre clientèle, ce qui a été le cas ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 17 novembre 2011 ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2012, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Y et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Y soutient qu'il a manifesté sa bonne foi avec une renégociation du contrat de Monsieur X, que Monsieur X n'exerçait qu'une activité très réduite au cabinet de Villecresnes et qu'en conséquence il n'a pas pu abandonner sa patientèle qui connaissant ses autres lieux d'intervention l'a suivi ou a pu être traitée à domicile.

Monsieur Y conteste le soi disant préjudice de Monsieur X et rejette le versement de la somme de 41 164€.

Vu, enregistrées le 6 février 2012, les explications en réplique de Monsieur X;

Vu, enregistrées le 7 juin 2012, les explications en réplique de Monsieur X;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2012 :

- Le rapport de Monsieur Jean-Louis BESSE,
- Les observations de Maître VASSEUR pour Monsieur X et les explications de ce dernier,
- Les observations de Maître RODRIGUES pour Monsieur Y et les explications de ce dernier,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des conclusions contenues dans les écritures des parties que le litige qui oppose les deux praticiens concernés met exclusivement en cause la nature et le contenu de leurs relations contractuelles et financières sans qu'aucun manquement déontologique caractérisé soit mis en évidence, voire même allégué avec un commencement de preuve; que dans ces conditions la plainte de Monsieur X ne saurait prospérer devant la Chambre disciplinaire à laquelle il n'appartient pas de statuer sur les demandes de déclaration de nullité du contrat dont elle était saisie non plus que sur les demandes indemnitaires formulées à cette occasion ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Monsieur X;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 110,37 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur X;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 110,37 euros seront supportés par Monsieur X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Philippe ALBERTUS, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, Monsieur Michel PARCELIER, Madame Claudine PRETOT et Monsieur Roland ROCTON membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 octobre 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.